

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 18/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SATS - GROUPE METALIA

ZA de la Noé des Grées
B.P. 49
56430 Saint-Léry

Références :
Code AIOT : 0005502048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement SATS - GROUPE METALIA implanté ZA de la Noé des Grées B.P. 49 56430 Saint-Léry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre des suites de la mise en demeure du 31 juillet 2024, suite à l'explosion de gaz survenue le 24 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATS - GROUPE METALIA
- ZA de la Noé des Grées B.P. 49 56430 Saint-Léry
- Code AIOT : 0005502048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SATS de Saint-Léry exploité sous le régime de l'Autorisation, par arrêté du 25 octobre 2010, est un site dédié à la rénovation et à la ré-épreuve de bouteilles et de citernes de gaz. Il se trouve sur la route départementale reliant Mauron à Saint-Léry. Les activités classées concernent le travail mécanique et le décapage des métaux, la métallisation, la peinture, le traitement de surface et le remplissage des bouteilles par du gaz inflammable liquéfié.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	APMU du 25/05/24	AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
7	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 1.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 mois
8	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 9.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Etude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMU du 25/05/24	AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	APMU du 25/05/24	AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 4.2		
3	APMU du 25/05/24	AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	APMU du 25/05/24	AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	APMU du 25/05/24	AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions de son arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2024, faisant suite à l'arrêté d'urgence pris après l'explosion survenue sur son site le 24 mai 2024.

La visite, objet du présent rapport, a permis de constater que les mesures prises par l'exploitant ne sont pas satisfaisantes en totalité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMU du 25/05/24

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024
Prescription contrôlée : 3.1 Levée de doute Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations représentant un risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète. En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le préfet. 3.2 Surveillance

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au site et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permet d'atteindre le même résultat. Sur la base des constats faits en application du 2, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute nouvelle fuite, risque d'incendie ou explosion ou tout début d'affaissement des sols ou de structures.

L'exploitant met également en place une surveillance aux fins de s'assurer de l'absence de poches de gaz résiduelles dans les réseaux non dédiés dont le pluvial et à proximité de ses installations.

3.3 Evacuation des produits

L'ensemble des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution dont les contenants ou les dispositifs de sécurité associés (rétentions, détecteurs, structure porteuse ...) ont été dégradés ou ont pu être dégradés lors du sinistre sont évacués dans les meilleurs délais.

3.4 Evacuation des déchets

Les déchets générés par le sinistre sont caractérisés, si besoin à l'aide d'analyses, triés et évacués vers des filières adaptées dans les meilleurs délais. L'exploitant conserve les justificatifs de ces opérations.

Constats :

L'inspection a constaté que les déchets générés par l'accident (morceaux d'enrobé et débris de plastiques) ont été évacués.

L'exploitant a transmis par mail du 28/08/2024, les bordereaux d'évacuation de ces déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs d'évacuation des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : APMU du 25/05/24

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de redémarrage - Réseau d'eaux pluviales et bassin d'orage [...]

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de disposer des moyens nécessaires à la collecte des eaux pluviales

susceptibles d'être polluées ainsi qu'au confinement d'eaux polluées dont celles d'extinction d'incendie. Si les moyens existants s'avèrent insuffisants suite au sinistre, l'exploitant proposera des mesures compensatoires avant redémarrage comportant un échéancier de mise en œuvre.

Constats :

L'évacuation des déchets a été réalisée.

Le bassin a ensuite été remis en service comme bassin de rétention ouvert, avec la bâche d'origine et la vanne de coupure en position fermée.

Au jour de l'inspection, le contrôle de l'état de la bâche et de la vanne de coupure n'avait été réalisé (notamment de leur étanchéité).

Le 30 septembre, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- une attestation de la société POMPEI (ayant réalisé le bassin de rétention), en date du 20 septembre, de contrôle visuel de la géomembrane concluant sur le fait qu'aucune dégradation n'a été identifiée ;

- une attestation d'étanchéité de la vanne de coupure suite à la réalisation de tests réalisés en date du 25 septembre, par la société POMPEI.

Ces résultats de contrôles permettent d'assurer la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que le confinement d'eaux polluées dont celles d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : APMU du 25/05/24

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures palliatives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Dans le cas où le résultat de l'essai de fonctionnement ne serait pas satisfaisant, l'exploitant définit et met en place un dispositif palliatif assurant un même niveau de sécurité vis-à-vis des risques d'accident, de pollution ou de nuisance. Cette modification fait l'objet d'une analyse tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Les essais de fonctionnement ont permis de montrer que le risque d'explosion dans le réseau d'eaux pluviales est évité.

Cependant, l'exploitant ayant constaté que l'origine du sinistre est due à la présence de gaz dans l'atelier dérobnetage, il a mis en place des mesures afin de diminuer le risque en d'autres points du site.

Par courrier du 16/07/2024, l'exploitant a indiqué la mise en place, pour fin septembre, d'un groupe d'extraction afin de capter le gaz diffus au niveau des machines de dérobinaillage et du puisard et de le rejeter par une cheminée située à 10 mètres de haut. L'inspection a constaté la mise en place en cours de ce groupe d'extraction. Par mail du 30/09/2024, l'exploitant a informé de sa mise en service le 23 septembre.

Il a également transmis une procédure de tri des bouteilles par pesée, indiquant que seules celles contenant moins de 5 % de masse de gaz sont dérobinaillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : APMU du 25/05/24

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de redémarrage - Phase de redémarrage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2024

Prescription contrôlée :

Préalablement au redémarrage des installations, l'exploitant s'assure que celles-ci sont placées en position sûre (par exemple : système de conduite, position des vannes, absence de produit résiduel dans les tuyauteries ou dans les capacités, disponibilité des utilités, étalonnage des capteurs, dispositifs de sécurité opérationnels, nouvelles consignes transmises, ...).

L'exploitant définit les étapes et les opérations de redémarrage des installations, notamment celles devant faire l'objet d'une vigilance renforcée.

Les deux alinéas précédents font l'objet d'enregistrements (opérateurs, tâche, date, résultats, ...).

Constats :

Au jour de l'inspection, les installations ont été redémarrées en totalité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : APMU du 25/05/24

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Dans le délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident. Celui-ci comporte a minima :

- la chronologie des événements,
- l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes,
- les effets du sinistre et de ses conséquences sur l'environnement et les personnes,
- les mesures prises ou envisagées vis-à-vis de chacune des causes identifiées pour éviter le renouvellement d'un sinistre similaire et pour remédier aux conséquences sur l'environnement et sur la santé de la population,
- une copie des rapports d'investigation réalisés,
- le cas échéant, un échéancier de réalisation des investigations complémentaires nécessaires,
- et la fiche complétée « accident » du Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels.

Dans le cas où des investigations supplémentaires sont nécessaires et dans le délai de trois mois à compter de la réception des derniers résultats, l'exploitant met à jour le rapport d'accident et le transmet à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de modélisation du panache de gaz dans l'atelier dérobnetage, indiquant qu'elle serait inopérante du fait du nombre de points d'émission et des différentes conditions météorologiques.

L'inspection informe qu'il est tout à fait possible de réaliser une modélisation prenant en compte les différents points d'émission et les différentes conditions météorologiques.

Cette modélisation a pour objectif de vérifier les hypothèses de l'accident et de connaître les conditions d'exploitation.

En l'état, l'inspection considère que la réflexion pour l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ne s'attache pas à identifier jusqu'aux causes profondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le rapport d'accident par une analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit au sinistre, la réflexion devant s'attacher à identifier jusqu'aux causes profondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2012, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Tableau de classement au titre des activités exercées sur le site.
Constats : L'exploitant a indiqué comptabiliser, via l'enregistrement dans un tableur, le nombre de bouteilles non dérobinetées présentes sur son parc de stockage afin de ne jamais dépasser les 50 tonnes en cumul des rubriques 4718 et 4725. Pour les bouteilles en attente de dérobinetage, il se base sur une estimation de la quantité moyenne de gaz présent dans ces bouteilles de 5 %, qui est la valeur forfaitaire à prendre en compte pour la réception de bouteilles vides. Or l'inspection a constaté au cours de ses visites du 27 juin 2024 et du 5 septembre 2024, qu'un nombre significatif de bouteilles contient une quantité non négligeable de gaz (constat de bouteilles en cours de dégazage dans l'atelier et test par l'ouverture d'une quinzaine de bouteilles en attente de dérobinetage dont 1 bouteilles sur 5 présentait un dégazement long), ce qui a été confirmé par l'exploitant (réception de bouteilles de chantier non vides par exemple). Celles-ci ne doivent donc pas être considérées comme vides et comptabilisées comme telles. Le nombre de bouteilles dans ce cas et la quantité de gaz qu'elles contiennent n'étant pas connu, l'exploitant ne peut se positionner sur les quantités susceptibles d'être présentes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se positionner sur les quantités susceptibles d'être présentes sur le site et sur les rubriques associées afin de mettre à jour son tableau de classement. Ce positionnement doit se baser sur les quantités réelles susceptibles d'être présentes sur site pour les bouteilles contenant plus de 5 % de masse de gaz, et donc non considérées comme vides.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité à l'EDD
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription - date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la méthodologie décrite dans l'EDD n'a pas pu être mise en place. Par mail du 30 septembre, l'exploitant a indiqué la mise en place d'une balance et d'une procédure associée afin d'écarter les bouteilles contenant plus de 5 % de masse de gaz. La procédure a été transmise à l'inspection. Elle permet le tri des bouteilles avant dérobinetage, tel que prévu par le dossier d'autorisation. Pour les bouteilles contenant plus de 5 %, elle prévoit un stockage en casier, sans préciser leur devenir (vidange sur rampe de récupération du gaz, renvoi vers le client,...).

La procédure mise en place répond partiellement à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser le devenir des bouteilles contenant plus de 5 % de masse de gaz qui sont stockées en casier suite au tri par pesée (avec un enregistrement quotidien) et mettre en place un système de récupération de gaz tel que prévu dans son dossier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2010, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

[...]

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des émissions diffuses de COV dans l'atelier de dérobinetage, l'exploitant réalisera avant le 30 septembre 2011 une évaluation des émissions au sein de cet atelier (émissions diffuses et canalisées), en lien avec l'étude technico-économique prévue à l'article 3.2.3.

Cette évaluation sera renouvelée annuellement et transmise dans le mois suivant sa réalisation à l'inspection des installations classées (rapport d'évaluation). L'exploitant fera part dans son rapport d'évaluation de ses commentaires sur l'avancement des démarches engagées dans le cadre de la réduction des émissions de COV de cet atelier (évolution, moyens mis en œuvre, gains attendus, objectifs à atteindre).

Au vu des résultats fournis et sur demande justifiée de l'exploitant, la fréquence de cette surveillance pourra être revue.

[...] En cas d'impossibilité, liée aux équipements ou à l'activité, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats : L'exploitant a transmis la synthèse des résultats de mesures des émissions de COV dans l'atelier de décembre 2023 qui présente toujours d'importants dépassements des VLE (environ 10 fois la VLE). L'exploitant présente également un nouveau projet d'atelier qui permettrait de récupérer l'ensemble du gaz présent dans les bouteilles et ainsi supprimer les émissions de gaz diffus. Il a pour objectif la mise en place de ce nouvel atelier pour fin 2025. Il a également mis en place un nouveau groupe d'extraction et transmis le 30/09/2024, une procédure de tri des bouteilles par pesée, indiquant que seules celles contenant moins de 5 % de masse de gaz sont dérobinetées. Ces modifications sont susceptibles de modifier les émissions de COV. L'évaluation des émissions de COV qui sera réalisée fin 2024 sera transmise, afin d'évaluer les effets des mesures mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'évaluation des émissions annuelle des COV dans le mois suivant sa réalisation et avant fin 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demandé de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : APMU du 25/05/24

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 25/05/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Restriction d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/08/2024
Prescription contrôlée : La reprise des activités des installations est subordonnée à un résultat satisfaisant aux essais demandés au 3 ou à la mise en place des mesures palliatives prévues au même article. Dans l'attente, les activités relevant des installations classées et/ou susceptibles d'être à l'origine d'un risque sont suspendues.
Constats : La mise en place de la procédure de tri des bouteilles et du groupe d'extraction au niveau des

dérobinateuses et du puisard, permettent de réduire la présence de gaz dans l'atelier dérobinaage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

Etude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

Constats :

L'étude de dangers du site a été réalisée en 2008. Les évolutions réalisées suite au sinistre survenu le 24 mai 2024 sont susceptibles de rendre obsolète et/ou de remettre en cause une partie de l'étude de dangers. En effet, l'étude de dangers doit prendre en compte les scénarios créés par ces modifications, notamment l'explosion au niveau du puisard, et mettre à jour les scénarios d'explosion dans l'atelier dérobinaage avec les conditions actuelles de l'atelier (sans unité de récupération du gaz).

L'exploitant n'a pas statué sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers ni transmis la notice formalisant cette démarche et l'étude de dangers mise à jour au préfet avant la réalisation des modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit statuer sur la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers et transmettre la notice formalisant cette démarche et l'étude de dangers mise à jour au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

